



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE
Séance du LUNDI 30 MARS 2026

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le vingt-six mars deux mil vingt-six, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le lundi trente mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Samuel GOUY, Isabelle PICHON, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Anita DEBORD-GUIARD, Jonathan CHABAUD, Jérôme HALLIER, Lydia BRETON, Gregory ABRAHAM, Cindy MUSSET, Laurence GARNIER, Didier BEAUCHENE, Élodie LEBRETON, Chrystèle HOCHET, Stéphane FAVRE, Marine LEBRETON et René COLIN

Étaient excusé(e)s : Jérôme PACAUD (a donné procuration à Nadège PLACÉ)

Était absent :

Secrétaire de séance : Samuel GOUY

19 membres du conseil municipal en exercice – 18 membres présents

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été approuvé à la majorité des voix.

Madame le Maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Samuel GOUY comme secrétaire de séance.

Monsieur Samuel GOUY est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Monsieur René COLIN évoque qu'il y a des erreurs de transcription sur le dernier PV :

- Celui-ci n'a pas été voté à l'unanimité mais à la majorité ; madame le Maire acquiesce et confirme que cela va être rectifié
- Pour Monsieur Colin, celui-ci renvoie à une mention d'envoi de sa convocation l'après-midi alors que l'horaire de réception est 12h31. Madame le Maire rappelle que chacun a sa propre appréciation de l'après-midi et que cela ne change rien
- Pour Monsieur COLIN, le délai de sa convocation au conseil municipal du 20 mars 2026 s'est faite hors délai. Madame le Maire répond que non. Monsieur COLIN évoque que c'est

le Tribunal Administratif qui en jugera. Madame le Maire répond que cela a été confirmé par la Préfecture et le Conseil d'État et mentionné dans le PV du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté par 15 voix «pour», 4 voix «contre» et 0 «abstentions».

DCM2026-03-04/DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée dans un souci de favoriser une bonne administration communale

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour la durée du présent mandat de confier à Madame Le Maire les délégations suivantes :

Article 1:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 750 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, pour tout projet d'aliénation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir les délégations à l'Etat, à une collectivité locale ou encore à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit l'objet ou le montant, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation porte sur tout projet de la commune et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménagement, déclaration préalable, permis de démolir...) ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2:

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux élus et agents concernés, conformément à l'article L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix «pour», 0 voix «contre», 4 « abstentions » :

- **DÉCIDE** de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs énumérés dans l'article 1 ci-dessus
- **AUTORISE** expressément Madame le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux élus et agents concernés, conformément à l'article L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT
- **PREND ACTE** que Madame le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

DCM2026-03-05/Délibération fixant le montant des indemnités de fonction aux adjoints

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que le code susvisé dit que l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixé au maximum.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Vue compte entre 1000 et 3499 habitants,

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ⁽²⁾

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et (*éventuellement*) L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

	MAIRE	ADJOINTS
Montant des indemnités de fonction mensuelles des maires et adjoints applicables au 22 décembre 2025 pour une population totale de 1000 à 3499 habitants	Taux maximal de l'indice 1027	Taux maximal de l'indice 1027 21.38%
	Fixé de droit	Proposition soumise au vote du conseil
	55,70%	
		1er ADJOINT: 19,8%
		2ème ADJOINT: 19,8%
	3ème ADJOINT: 19,8%	
	4ème ADJOINT : 19,8%	

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Madame Chrystèle HOCHET demande s'il est possible de connaître le montant que cela représente en euros.

Madame le Maire répond que pour les adjoints, 19,8 % représente 813,88 € brut. Pour le Maire, cela représente 2289,56 € brut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 15 voix «pour», 0 voix «contre», 4 voix «abstentions» :

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants de 19,8%
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 22 septembre 2022
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

DCM2026-03-06/Délibération relative à l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

En ce début de mandature municipale, le conseil municipal doit élire la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Par délibération n°2022-09-03 du 22 septembre 2022, il a été fixé à 8 le nombre de membres de ce conseil d'administration.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS soit 4 membres sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Madame Le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale : l'élection se déroule au scrutin secret. Madame le Maire expose qu'une liste s'est fait connaître et demande s'il y a d'autres candidatures. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale : l'élection se déroule au scrutin secret.

- **Liste 1**

- 1-Coralie LE ROUX
- 2-Laurence GARNIER
- 3-Lydia BRETON
- 4-Jérôme HALLIER
- 5-Didier BEAUCHENE

Quotient électoral : 19 conseillers/4 sièges CCAS : 19/4 = 4.75

	Scrutin
Nombre de conseillers présents ou ayant donné pouvoir	19
Nombre de conseillers ne prenant pas part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes)	19
Nombre de bulletins blancs	4
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Suffrages pour Liste 1	15

1/Répartition des sièges

- Liste 1 : $15 / 4.75 = 3.16$ Soit 3 sièges

2/Répartition au plus fort reste

- Liste 1 a le plus fort reste donc le dernier siège est attribué à la liste 1

Madame le Maire annonce que sont élus les membres de la liste 1 dont les 4 premiers siégeront au sein du CA du CCAS.

Monsieur Jérôme HALLIER s'étonne que les élus de l'opposition ne se sentent pas concernés par le CCAS.

DCM2026-03-07/Délibération portant création de commissions municipales

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Vue définit à 6 membres la composition d'une commission,

Considérant les nombres de sièges respectifs attribués à la majorité, soit 15 sièges, et à l'opposition, soit 4 sièges, au conseil municipal, chaque commission est donc constituée de 5 membres de la majorité et d'1 membre de l'opposition,

Vu la proposition de Madame le Maire de créer 8 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Vu les vœux émis par les conseillers municipaux en exercice qui ont été répartis dans les commissions.

Madame le Maire propose de voter à mains levées la constitution et la composition de chaque commission :

Intitulé des 8 commissions	6 Membres Titulaires
Commission urbanisme/voirie/ PLU/patrimoine	- Cédric BIDON - Anita DEBORD-GUIARD - Grégory ABRAHAM - Jérôme PACAUD - Élodie LEBRETON - René COLIN
<u>Vote du conseil :</u> 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission communication/culture	- Coralie LE ROUX - Élodie LEBRETON - Isabelle PICHON - Cédric BIDON - Cindy MUSSET - Chrystèle HOCHET
<u>Vote du conseil :</u> 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission vie associative / jeunesse	- Isabelle PICHON - Samuel GOUY - Jonathan CHABAUD - Anita DEBORD-GUIARD - Jérôme HALLIER - Marine LEBRETON

Vote du conseil : 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission affaires scolaires / petite enfance / enfance / CMJE	- Isabelle PICHON - Coralie LE ROUX - Jonathan CHABAUD - Laurence GARNIER - Didier BEAUCHENE - Chrystèle HOCHET
Vote du conseil : 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission finances/prospective budgétaire	- Samuel GOUY - Jonathan CHABAUD - Anita DEBORD-GUIARD - Jérôme HALLIER - Lydia BRETON - René COLIN
Vote du conseil : 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission commerce / artisanat / agriculture	- Samuel GOUY - Anita DEBORD-GUIARD - Grégory ABRAHAM - Cindy MUSSET - Didier BEAUCHENE - Stéphane FAVRE
Vote du conseil : 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission affaires sociales	- Coralie LE ROUX - Lydia BRETON - Laurence GARNIER - Didier BEAUCHENE - Élodie LEBRETON - Marine LEBRETON
Vote du conseil : 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	
Commission développement durable	- Cédric BIDON - Samuel GOUY - Jonathan CHABAUD - Cindy MUSSET - Jérôme PACAUD

	- Stéphane FAVRE
Vote du conseil : 0 voix contre 4 voix abstentions 15 voix pour	

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur René COLIN souhaite revenir sur la représentativité dans les commissions ; il se questionne sur la répartition des sièges. Il s'étonne que l'opposition ne dispose pas de plus de sièges au regard du résultat des élections municipales. Il évoque que cela ne permet pas le dialogue.

Madame le Maire rappelle que c'est la représentation à la proportionnelle qui dicte la composition des commissions. Ce n'est pas 6 contre 1 mais 6 + 1 dans l'intérêt de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales dont les objets sont définis dans le tableau ci-dessus
- **DESIGNE** les membres proposés dans le tableau ci-dessus pour chacune des commissions

DCM2026-03-08/Délibération relative aux modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent dans les communes de moins de 3 500 habitants

Rapporteur : Samuel GOUY

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu les articles L.2121-21, L.1411-5 et suivants du CGCT,
Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 du CGCT,

Considérant la nécessité de pourvoir les postes des membres de la Commission d'Appel d'Offres suite au renouvellement du conseil municipal,

Le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer les conditions de dépôt des listes, préalablement à l'élection des membres qui se tiendra lors du prochain conseil municipal.

La composition

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée du maire ou de son représentant et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La forme et le dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée. Aussi est-il proposé les modalités des listes suivantes :

-Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales.

-Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

-Les listes seront à déposer en mairie au plus tard le samedi 11 avril 2026. Une attestation de réception de la liste sera remise au moment du dépôt.

Les horaires d'ouverture de la mairie sise 3 place Sainte-Anne à Vue, sont :

- lundi de 9h à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 9 heures à 12 heures

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants (0 voix «contre», 19 voix « pour » :

- **APPROUVE** les modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appels d'Offres

DCM2026-03-09/Délibération portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration de l'association SoinSanté

Rapporteur : Nadège PLACÉ

L'association SoinSanté sollicite un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune pouvant siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association SoinSanté.

Sont intéressés pour siéger au sein du conseil d'administration de SoinSanté : Madame Coralie LE ROUX et Madame Nadège Placé.

Madame le Maire demande au conseil si d'autres conseillers sont intéressés. Il n'y a pas d'autre intéressé.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 0 voix «contre», 4 voix «abstentions», 15 voix «pour» :

- **DÉSIGNE** Madame Coralie LE ROUX, représentante titulaire et Madame Nadège Placé, représentante suppléante pour siéger au sein du conseil d'administration de SoinSanté

DCM2026-03-10/Délibération portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du syndicat d'énergie de Loire-Atlantique - TE44

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Madame le Maire informe que Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) est le syndicat d'énergie de la Loire-Atlantique. Issu et au service des collectivités, cet établissement public accompagne 180 communes et 14 intercommunalités du département, dans le domaine de l'énergie.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, les communes adhérentes sont invitées à **désigner leur représentants** (un titulaire et un suppléant), appelés à participer aux collèges électoraux en vue de l'élection du futur Comité syndical.

Sont intéressés pour être désigné : Monsieur Samuel GOUY (titulaire) et Madame Nadège PLACÉ (suppléante)

Madame le Maire demande au conseil si d'autres conseillers sont intéressés. Il n'y a pas de conseiller intéressé.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 0 voix «contre», 4 voix «abstentions», 15 voix «pour» :

- **DÉSIGNE** Monsieur Samuel GOUY, représentant titulaire et Madame Nadège PLACÉ, représentante suppléante pour siéger au sein du syndicat d'énergie TE44

7/Questions et Informations diverses

7.1/Sur la route privée de la Blanchardais, qui autorise l'accès et est responsable en cas d'accident des transports scolaires et camions de collecte de déchets ?

La route de la Blanchardais étant une voie privée, son usage relève en premier lieu de l'autorisation des propriétaires concernés. Toutefois, dans le cadre de missions de service public telles que le transport scolaire ou la collecte des déchets, des conventions ou tolérances d'usage peuvent être mises en place. L'intervention de ces services sur cette voie répond à un objectif de desserte des habitants, qui bénéficient ainsi de services publics essentiels. En cas d'accident, la responsabilité dépend des circonstances :

- responsabilité du conducteur ou du service en cas de faute,
- responsabilité du propriétaire si un défaut d'entretien de la voie est en cause,
- ou partage de responsabilité selon les cas.

En conséquence, les questions d'autorisation d'accès et de responsabilité ne relèvent pas de la commune et doivent être appréciées dans le cadre des compétences et responsabilités propres aux services concernés et aux propriétaires de la voie.

7.2/Suite à l'aménagement du bourg, à qui appartient les barrières et poteaux de sécurité sur les trottoirs et places ? Qui est en charge de l'entretien, du remplacement et des frais associés, à quel coût ?

Des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du bourg ont été engagés avec pour objectif principal d'assurer la sécurité des usagers, piétons et cyclistes.

À ce jour, toutes les parties de l'aménagement n'ont pas encore fait l'objet d'une rétrocession définitive. Ainsi :

- certaines zones relèvent déjà de la responsabilité de la commune,
- d'autres demeurent sous la responsabilité des entreprises en charge des travaux.

Il est regrettable de constater que ces dispositifs sont régulièrement dégradés, en grande partie en raison du non-respect des limitations de vitesse par certains automobilistes, voire d'incivilités manifestes.

S'agissant des dégradations, celles-ci ont vocation, dans la majorité des cas, à être prises en charge par les assurances des automobilistes responsables.

Par ailleurs, des plaintes ont été déposées et la gendarmerie a été saisie ; des enquêtes sont en cours afin d'identifier les auteurs de ces dégradations.

7.3/Quels loyers perçoit la commune par les utilisateurs de la maison de santé, qui les payent, comment est faite la répartition selon les surfaces ou l'utilisation et à quoi correspondent les charges ?

La maison de santé est occupée par une association ainsi que par différents professionnels de santé exerçant à titre libéral. Les loyers sont réglés individuellement par les locataires.

La répartition des loyers est établie en fonction des surfaces occupées et, le cas échéant, des modalités d'utilisation des espaces communs.

Les charges correspondent notamment :

- aux frais d'entretien des parties communes,
- aux fluides (eau, électricité, chauffage, Taxe ordures ménagères),
- ainsi qu'aux services mutualisés le cas échéant.

Avec l'agrandissement récent de la maison de santé, il est nécessaire de revoir les modalités de mise à disposition des locaux. Ce travail est actuellement suivi par le service juridique, afin de garantir un cadre clair et conforme aux règles.

L'ensemble de ces éléments est encadré par des baux ou conventions signés avec les occupants.

7.4/Suite à la DCM 2025-06-09 du 25 juin 2025 concernant la démolition et le désamiantage des 2 maisons route de Nantes d'un coût de 122 K€ TTC, qu'en est-il de l'avancement de ce dossier? Permis de démolir ou DP validé? Etudes amiante et pollution réalisées? Commission d'appel d'offres validée? Prestataire choisi et retenu?

Concernant la démolition et le désamiantage des deux maisons situées route de Nantes, les différentes étapes du dossier sont suivies et coordonnées par notre délégué à maîtrise d'ouvrage, LAD (une structure spécialisée au service des collectivités). Les études préalables, notamment le diagnostic amiante ont été réalisées. Pour votre parfaite information, dans notre commune, le PLU n'amène pas à des demandes de permis de démolir. La maîtrise d'œuvre retenue pour la démolition est GINGER. La consultation des entreprises de démolition va se faire prochainement. Le suivi par LAD garantit le respect des normes, du calendrier et du budget, tout en assurant une transparence et une sécurité juridique maximales pour la commune.

7.5/Quand finiront enfin, avec une date engageante de votre part, les travaux de ralentissement aux Cendrières.

La sécurisation de l'ensemble des routes de la commune reste une priorité absolue. La vitesse excessive de certains conducteurs constitue actuellement un véritable fléau, mettant en danger les habitants, notamment dans les zones construites.

Concernant les Cendrières, des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises avec les habitants, individuellement ou en groupe. Ces échanges ont mis en évidence des demandes parfois contradictoires.

Dans ce contexte, un **système expérimental** a été mis en place comme compromis, afin de répondre au mieux aux attentes de tous. Certains habitants se déclarent satisfaits, d'autres non. Différents travaux ont été étudiés :

- certains ne sont pas techniquement réalisables,
- d'autres pourraient fortement perturber certains services publics,
- et d'autres encore sont refusés par une partie des habitants.

C'est pourquoi la commune continue de réfléchir à la **solution la plus adaptée et équilibrée**, en recherchant un compromis garantissant la sécurité tout en prenant en compte les contraintes techniques, réglementaires et les avis des habitants.

7.6/Droits de préemption urbain

La séance est levée à 20H20

Le Maire,
Nadège PLACÉ
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

S. GOUY

Le secrétaire de séance,
Samuel GOUY

